

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-69-25 du 10 joulai 1389 (25 juillet 1969)
formant code des investissements agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le développement de l'agriculture constitue l'une des options fondamentales de Notre politique économique et sociale. Aussi, Nous est-il apparu nécessaire de définir dans le cadre d'un code des investissements agricoles les avantages que les agriculteurs peuvent recevoir de l'Etat ainsi que les obligations qui leur incombent.

Certes, dans le secteur agricole, la part essentielle du développement revient à l'initiative et aux efforts des exploitants eux-mêmes. Mais pour que ces efforts puissent aboutir aux meilleurs résultats, il importe que l'Etat apporte une aide technique et financière.

A l'instar de ce que le code des investissements a prévu au profit du secteur industriel, un aspect essentiel de la politique agricole sera de favoriser, dans toute la mesure du possible, la réalisation d'investissements privés ; les diverses formes d'aides dispensées par l'Etat (crédit, primes, subventions, aménagements fiscaux) devront constituer une incitation à cet effet.

En outre, l'aide de l'Etat continuera à porter sur la réalisation de l'infrastructure de base, les opérations de protection et d'amélioration de la productivité des sols, cultures et du cheptel, les travaux de recherche agronomique, l'enseignement agricole, l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation, les opérations d'immatriculation foncière.

Compte tenu de ses moyens techniques et financiers, l'Etat procédera par étapes et par zones ; son aide sera concentrée dans les régions déterminées, en sec comme en irrigué, et portera sur des opérations et des spéculations agricoles jugées les plus bénéfiques tant pour l'agriculteur que pour la collectivité nationale. Cette aide sera donc sélective et se développera, secteur par secteur, au fur et à mesure des moyens disponibles.

Dans la bataille que Nous avons décidée de mener contre le sous-développement, une place de choix revient aux périmètres bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de l'eau d'irrigation.

Pour que les investissements consentis par la collectivité nationale dans les périmètres d'irrigation puissent aboutir aux meilleurs résultats, il apparaît d'une urgente nécessité que l'Etat intervienne d'une manière plus directe dans le processus de la production agricole, afin de ne pas laisser s'accumuler des retards qu'il deviendra de plus en plus difficile de rattraper.

C'est pourquoi, l'Etat procédera désormais dans les périmètres d'irrigation non seulement à l'équipement externe mais également, et d'une manière systématique, à l'équipement interne des exploitations afin de permettre la meilleure utilisation de l'eau et du sol.

Cependant, la justice sociale et les nécessités du développement exigent l'utilisation au profit d'autres secteurs de l'économie d'une partie des ressources dégagées par les projets les plus rentables. Il en découle que les bénéficiaires de l'eau d'irrigation doivent participer à l'effort financier entrepris par l'Etat en leur faveur.

Compte tenu du coût élevé de l'action de l'Etat dans les périmètres irrigués et dans le but d'alléger les charges des agriculteurs, ceux-ci ne seront appelés à participer aux frais d'équipement externe et interne qu'à concurrence de 40 % du coût moyen pondéré des équipements, déduction faite de la part imputable à la production d'énergie électrique.

La participation financière des agriculteurs comprendra, d'une part, une participation directe proportionnelle au nombre d'hectares irrigués et, d'autre part, une redevance annuelle et permanente pour usage de l'eau d'irrigation.

Dans le but de favoriser les petits agriculteurs des exemptions sont prévues à leur profit.

En outre, aucune participation directe n'est exigée dans les périmètres d'irrigation du Tafilalet et d'Ouarzazate afin de tenir compte de la situation particulière de ces régions.

Dans les zones d'assainissement également, l'Etat se chargera d'entreprendre les travaux d'équipement externe et interne. Dans ces secteurs aussi la participation financière des agriculteurs sera calculée de telle manière que 40 % seulement du coût moyen pondéré de l'ensemble des travaux d'assainissement soient mis à la charge des propriétaires.

Ainsi donc, l'Etat réduit au strict minimum la participation financière demandée aux agriculteurs, car il attend des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement un effort intensif de mise en valeur qui contribuera efficacement au décollage économique du pays.

Dans cette perspective, la mise en valeur des propriétés situées à l'intérieur de ces régions est déclarée obligatoire dans le cadre de normes d'exploitation fixées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire après avis des commissions locales de mise en valeur et tenant compte aussi bien de la vocation des sols que des impératifs d'ordre économique.

Par ailleurs, dans les périmètres d'irrigation, la législation sur les baux ruraux est complétée par des dispositions spéciales visant à adapter les locations aux exigences de la mise en valeur.

En outre, en raison de l'impérieuse nécessité d'utiliser tout le potentiel agricole du pays, la mise en exploitation des terres agricoles situées à l'extérieur des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement est déclarée obligatoire.

En cas de non-respect de ces obligations, l'Etat sera fondé à prendre les sanctions nécessaires. Dans les périmètres d'irrigation, ces sanctions pourront aller jusqu'à l'expropriation. Il est bien entendu, cependant, que cette mesure d'expropriation ne jouera qu'en cas de nécessité évidente et que l'agriculteur bénéficiera des garanties qu'exige la protection de la propriété privée et, notamment, d'une juste indemnisation payable dès la prise de possession.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre des plans de développement, l'action de l'Etat en faveur du secteur agricole a pour objet de mettre en valeur les potentialités naturelles en vue de satisfaire les besoins en produits végétaux et animaux, d'augmenter le revenu de l'agriculture et de contribuer à l'essor général de l'économie du pays.

L'Etat réalise les travaux d'équipement nécessaires au développement de l'agriculture et encourage la réalisation de ceux de ces travaux susceptibles d'être entrepris par les agriculteurs eux-mêmes.

Il apporte son aide aux opérations de défense et de développement de la productivité des terres et encourage les actions visant à l'amélioration et à la protection sanitaire de la production animale.

Il poursuit les travaux de recherche agronomique, assure la formation des cadres et veille à la conservation de la propriété foncière et à l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation.

ART. 2. — L'aide de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés par les agriculteurs peut comporter l'octroi :

De primes et de subventions ;

De prêts à long, moyen ou court terme selon la nature des opérations ;

De l'assistance technique et matérielle des services publics et, notamment, de ceux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 3. — La nature de l'aide de l'Etat, des opérations et des spéculations agricoles à encourager est fixée par décrets.

Les modalités de l'aide accordée par l'Etat sont précisées pour la durée de chaque plan de développement par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 4. Les agriculteurs concourent au développement agricole en s'acquittant des obligations mises à leur charge par le présent dahir et les textes pris pour son application. L'exécution de ces obligations est appréciée compte tenu des moyens propres de l'agriculteur et de l'aide technique et financière susceptible d'être fournie par l'Etat.

TITRE II.

MISE EN VALEUR DANS LES PÉRIMÈTRES D'IRRIGATION.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 5. — La mise en valeur des terres agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation est obligatoire dans les conditions prévues par le présent titre.

ART. 6. — Les périmètres d'irrigation visés à l'article précédent sont délimités par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire après avis des ministres des finances et de l'intérieur.

Ils sont divisés en zone de mise en valeur créés et délimités par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis du ministre de l'intérieur.

En cas de doute sur la situation d'une propriété agricole, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est habilité à délivrer une attestation précisant si cette propriété se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'irrigation.

ART. 7. — Il est créé dans chacune des zones prévues à l'article précédent une commission dite « Commission locale de mise en valeur agricole ».

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Un représentant du gouverneur de la province, président ;

Le ou les présidents des conseils communaux intéressés ;

Un représentant de la chambre d'agriculture, désigné par elle ;

Deux techniciens désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 8. — La commission locale de mise en valeur agricole est consultée sur le programme des travaux d'équipement interne prévu à l'article 13 ainsi que sur les normes d'exploitation visées à l'article 30.

Elle contrôle, en outre, l'exécution par les agriculteurs des obligations mises à leur charge par le présent dahir et les textes pris pour son application.

ART. 9. — La mise en valeur au sens du présent titre comporte l'exécution des travaux d'équipement externe et interne des propriétés agricoles et l'exploitation rationnelle de la terre.

CHAPITRE II.

Équipement.

ART. 10. — L'équipement externe comprend, outre le remembrement, les ouvrages de retenue et de dérivation, les canaux principaux, secondaires et tertiaires ainsi que les réseaux de colatures et, d'une manière générale, tous les aménagements hydro-agricoles réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres d'irrigation et permettant d'amener l'eau en tête des propriétés.

ART. 11. — L'équipement interne comprend les aménagements tels que défrichement, défoncement, assainissement et les travaux de construction du réseau interne d'irrigation et de colature, de nivellement et les travaux similaires destinés à permettre la meilleure utilisation de l'eau et du sol.

ART. 12. — Les équipements externe et interne sont exécutés par l'Etat ou par les offices régionaux de mise en valeur agricole agissant pour le compte de l'Etat.

ART. 13. — Le programme des travaux d'équipement interne est soumis pour avis à la commission locale de mise en valeur agricole et, le cas échéant, au comité technique de l'office régional de mise en valeur agricole dans le ressort duquel est située en totalité ou en partie la zone de mise en valeur.

Ce programme est ensuite approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis du ministre de l'intérieur. Cet arrêté édicte les interdictions et les modalités restrictives nécessitées par l'exécution des opérations tant en ce qui concerne les cultures que la distribution de l'eau.

ART. 14. — Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser le libre accès des fonds aux engins des offices régionaux de mise en valeur agricole et des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou des entreprises choisies par leurs soins pour exécuter les travaux.

ART. 15. — Au cas où l'exécution des travaux aurait fait perdre le bénéfice d'une récolte ou entraîné la destruction d'une culture, l'exploitant reçoit une indemnité en espèces ou en nature proportionnelle à la superficie concernée, sur la base de deux quintaux de blé tendre à l'hectare.

L'indemnité est accordée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire après avis de la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 7.

ART. 16. — Les agriculteurs participent aux frais engagés par l'Etat au titre de l'équipement externe et de l'équipement interne.

Cette participation se compose des deux éléments suivants :

1° Une participation directe à la valorisation des terres irriguées ;

2° Une redevance annuelle et permanente pour usage de l'eau d'irrigation. Cette redevance comprend l'amortissement et les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau externe d'irrigation.

ART. 17. — La participation directe à la valorisation des terres irriguées est à la charge du propriétaire.

Son montant est fixé à mille cinq cents dirhams (1.500 DH) par hectare de terre irriguée.

ART. 18. — La participation directe à la valorisation des terres irriguées est exigible dès que les conditions ci-après sont réunies : mise en eau des propriétés et fin des travaux d'équipement interne.

Les propriétés sont réputées mise en eau lorsque l'eau aura été tenue à la disposition des exploitants en tête ou aux abords immédiats des propriétés.

ART. 19. — La participation directe est recouvrée par les agents du trésor comme en matière d'impôts directs.

Toutefois, le propriétaire peut s'acquitter par versements échelonnés sur demande adressée à l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou aux services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Dans ce cas, la dette porte intérêt au taux annuel de 4 % ; elle est payée en dix-sept (17) annuités égales à compter de la 1^{re} année qui suit la mise en eau.

ART. 20. — Sont exemptés du paiement de la participation directe à la valorisation des terres irriguées :

Les propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie située à l'intérieur du périmètre d'irrigation est inférieure ou égale à cinq hectares.

A concurrence de cinq hectares, les propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie située à l'intérieur du périmètre d'irrigation est supérieure à cinq hectares et inférieure ou égale à vingt hectares.

Pour l'application des dispositions du présent article, les propriétés dans l'indivision sont considérées comme appartenant à un seul propriétaire.

ART. 21. — Le bénéfice de l'exemption prévue à l'article 20 n'est définitivement acquis que si les propriétés concernées ne font l'objet d'aucune mutation entre vifs pendant dix ans au moins à compter de la mise en eau de ces propriétés.

En cas de mutation entre vifs avant l'expiration de ce délai, la participation devient exigible et doit être acquittée en un seul versement.

Toutefois, le bénéfice de l'exemption est maintenu en cas de cession de droits indivis entre copropriétaires.

ART. 22. — La participation directe à la valorisation des terres irriguées n'est pas exigée dans les périmètres d'irrigation du Taflalet et d'Ouarzazate.

ART. 23. — Une hypothèque garantissant le paiement de la participation directe, qu'elle soit exigible ou susceptible de l'être en vertu des dispositions de l'article 21, est inscrite sans frais sur les livres fonciers à la requête du directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou du chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 24. — L'hypothèque prévue à l'article précédent est constatée par convention conclue entre le propriétaire et l'Etat représenté par le directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou le chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Cette convention indique notamment le montant de la créance garantie et désigne l'immeuble hypothéqué.

A défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou le chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire saisit le président du tribunal régional statuant en la forme du référé, aux fins d'ordonner l'inscription d'une hypothèque forcée. Cette requête indique le montant de la somme dont le paiement doit être garanti et l'immeuble sur lequel l'inscription d'hypothèque est demandée.

Le président du tribunal régional peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues à l'article 172 du dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

ART. 25. — L'Etat, représenté par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances, pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque pour permettre aux agriculteurs de contracter des emprunts en vue de l'équipement et de la mise en valeur de leurs exploitations.

ART. 26. — La participation directe à la valorisation des terres irriguées n'est due que pour les propriétés qui n'ont pas encore été mises en eau à la date de publication du présent dahir, sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 27.

Toutefois, lorsqu'à ladite date l'équipement interne a été réalisé ou est en cours de réalisation par l'Etat sur les propriétés visées à l'alinéa premier, en vertu de contrats conclus avec les propriétaires, ceux-ci ont le choix entre l'application des dispositions du présent dahir ou des stipulations du contrat.

Le propriétaire doit préciser son choix par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou au chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Faute d'envoyer cette lettre dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent dahir le propriétaire est réputé avoir opté pour les stipulations du contrat.

ART. 27. — Lorsque les propriétés sont déjà mises en eau à la date de publication du présent dahir, seules sont applicables les stipulations des contrats conclus entre l'Etat et les propriétaires pour la réalisation de l'équipement interne.

Si l'équipement interne n'a pas encore été réalisé, des contrats seront conclus selon les modalités antérieures pour la réalisation de cet équipement. Si le propriétaire refuse de passer le contrat, il sera fait application des dispositions du présent titre. Toutefois, le montant de la participation directe est ramené à sept cent cinquante dirhams (750 DH) par hectare.

ART. 28. — Les modalités de fixation, d'indexation et de recouvrement de la redevance pour usage de l'eau d'irrigation, les coefficients de minoration ou de majoration dont cette redevance

peut être affectée ainsi que les servitudes mises à la charge des utilisateurs sont précisés par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire après avis du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications.

ART. 29. — La redevance pour usage de l'eau d'irrigation est due par le propriétaire du fonds.

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, le recouvrement de la redevance peut être poursuivi tant auprès du propriétaire du fonds que de l'exploitant qui sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celle-ci.

CHAPITRE III.

Normes et modes d'exploitation.

ART. 30. — Pour chaque secteur hydraulique compris dans une zone de mise en valeur, un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis de la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 7 fixe les normes selon lesquelles l'exploitation doit être conduite. Ces normes d'exploitation tiennent compte de la vocation des sols et des impératifs d'ordre économique ; elles comportent notamment :

Le plan d'assolement ;

Les techniques culturales ;

La réglementation des modes d'irrigation et de la discipline de l'utilisation de l'eau ;

L'introduction d'une spéculation animale adéquate en vue de valoriser la production végétale et de préserver la fertilité des sols.

ART. 31. — Les propriétés situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation ne peuvent être exploitées que selon l'un des modes suivants :

Directement par le propriétaire lui-même ou avec le concours d'un gérant salarié ;

Suivant un contrat de location conclu dans les conditions fixées ci-après.

ART. 32. — Par complément à la législation sur les baux ruraux et sans préjudice des dispositions de la législation sur l'immatriculation des immeubles et l'enregistrement, les contrats de location doivent être établis par écrit et mentionnés sans frais sur des registres spéciaux cotés et paraphés par l'autorité locale.

Le contrat de location doit mentionner notamment l'état civil des parties, la situation, la consistance, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation de l'immeuble, la nature et la durée du bail ainsi que le montant du loyer.

Le contrat doit être conclu pour une durée égale à un ou plusieurs cycles de rotation des cultures prévues au plan d'assolement.

ART. 33. — Les registres visés à l'article 32 sont tenus dans chaque zone de mise en valeur agricole par une personne assermentée désignée à cet effet par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 34. — Les baux conclus antérieurement à la date de publication du présent dahir ne peuvent être renouvelés que conformément aux dispositions de l'article 32 nonobstant toute clause de tacite reconduction.

TITRE III.

MISE EN VALEUR DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT EN SEC.

CHAPITRE PREMIER.

Equipement.

ART. 35. — Dans les régions du Royaume cultivables en sec et où les propriétés agricoles sont menacées par les eaux de crue, les remontées des nappes phréatiques ou les eaux de surface en excédent, l'Etat peut par décret délimiter les secteurs dénommés « zones d'assainissement ».

Les décrets de délimitation sont pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis des ministres de l'intérieur et des finances.

En cas de doute sur la situation d'une propriété agricole, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est habilité à délivrer une attestation précisant si cette propriété se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone d'assainissement.

ART. 36. — La réalisation des travaux d'assainissement externes et internes ainsi que l'exploitation et l'entretien des réseaux primaire, secondaire et tertiaire seront assurés par l'Etat ou par les offices régionaux de mise en valeur agricole agissant pour le compte de l'Etat.

Les travaux comportent :

D'une part, la réalisation d'un réseau général d'assainissement ;

D'autre part, des aménagements internes, tels que mise en ados, drainage profond et tous travaux similaires nécessaires pour permettre l'assainissement intégral des propriétés agricoles.

ART. 37. — Dans les zones d'assainissement, l'Etat percevra une redevance annuelle dite « Redevance d'assainissement » destinée à couvrir, outre les frais d'exploitation et d'entretien du réseau général, une partie des dépenses engagées par l'Etat pour la réalisation du réseau général d'assainissement et des aménagements internes visés à l'article 36.

La redevance d'assainissement est à la charge des propriétaires des exploitations agricoles.

La redevance d'assainissement se compose de trois taxes :

Une taxe pour l'entretien et l'exploitation du réseau général d'assainissement ;

Une taxe pour l'amortissement partiel du réseau général d'assainissement ;

Une taxe pour l'amortissement partiel de l'aménagement interne d'assainissement des propriétés.

Les deux premières taxes ne sont dues qu'après réalisation des réseaux primaire, secondaire et tertiaire d'assainissement.

Sous réserve des dispositions de l'article 41, la taxe pour l'entretien et l'exploitation du réseau général d'assainissement est permanente ; les deux autres taxes sont perçues pendant vingt ans.

ART. 38. — Les barèmes de la redevance d'assainissement sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

Cet arrêté prévoira une réduction desdits barèmes au profit :

1° Des propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie située dans les zones d'assainissement est inférieure ou égale à cinq hectares ;

2° Des propriétaires d'exploitations agricoles dont la superficie située dans les zones d'assainissement est supérieure à cinq hectares et inférieure ou égale à vingt hectares.

Pour cette dernière catégorie, la réduction des barèmes sera limitée à une superficie de cinq hectares.

Pour l'application des dispositions du présent article, les propriétés dans l'indivision sont considérées comme appartenant à un seul propriétaire.

ART. 39. — L'arrêté visé à l'article 38 peut affecter la taxe pour l'amortissement partiel du réseau général d'assainissement, de coefficients de minoration tenant compte de la situation des propriétés.

ART. 40. — Cet arrêté peut, en outre, fixer les modalités d'indexation des barèmes de la redevance d'assainissement en fonction de l'évolution du niveau des prix et des salaires.

Le taux de la redevance d'assainissement ne sera toutefois modifié que lorsque l'application des formules d'indexation entraînera par rapport au tarif précédemment appliqué une augmentation du taux supérieure à 5 %.

ART. 41. — Les propriétaires des fonds assainis cesseront, dès la mise en eau de leurs propriétés, d'être assujettis à la redevance d'assainissement.

ART. 42. — Le montant des redevances d'assainissement est recouvré par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs, en vertu de rôles dressés par le directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou par le chef des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Ces rôles sont établis le 1^{er} juillet de chaque année au titre de l'année précédente.

ART. 43. — Dans les zones d'assainissement, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser le libre accès des fonds aux engins des offices régionaux de mise en valeur agricole et des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou des entreprises choisies par leurs soins pour exécuter les travaux.

ART. 44. — Les bénéficiaires des travaux d'assainissement sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la gestion du réseau d'assainissement et doivent exécuter, sans délai, les instructions qu'ils reçoivent du chef de l'exploitation du réseau.

ART. 45. — Lorsque dans les zones d'assainissement, les travaux visés à l'article 36 ont été réalisés en totalité ou en partie antérieurement à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, les dispositions générales de celui-ci s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 46.

ART. 46. — Dans les zones où les anciennes associations syndicales agricoles privilégiées ont participé financièrement aux travaux engagés, les propriétaires intéressés sont dispensés du paiement de la taxe relative à l'amortissement du réseau général d'assainissement.

Dans le cas où l'équipement interne d'assainissement, la mise en ados notamment, aura été exécuté par les moyens propres du propriétaire, celui-ci sera exonéré de la taxe pour l'amortissement partiel de l'aménagement interne.

CHAPITRE II.

Normes d'exploitation.

ART. 47. — La mise en valeur des propriétés agricoles situées à l'intérieur des zones d'assainissement est obligatoire dans les conditions définies ci-après :

ART. 48. — Des commissions locales de mise en valeur agricole sont créées dans les zones d'assainissement. Ces commissions ont la même composition et les mêmes attributions que celles prévues à l'article 7.

ART. 49. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis de la commission locale de mise en valeur agricole fixe les normes selon lesquelles l'exploitation doit être conduite. Ces normes qui tiennent compte de la nature des sols et des impératifs d'ordre économique, comportent notamment :

Le plan d'assolement ;

Les techniques culturales ;

Les conditions d'entretien du réseau interne d'assainissement.

TITRE IV.

MISE EN EXPLOITATION DES TERRES AGRICOLES SITUÉES A L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'IRRIGATION ET DES ZONES D'ASSAINISSEMENT EN SEC.

ART. 50. — La mise en exploitation des terres agricoles ou à vocation agricole situées à l'extérieur des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement est obligatoire.

Cette obligation consiste à ne pas laisser à l'état d'abandon les propriétés agricoles ou à vocation agricole.

TITRE V.

CONTRÔLE DES OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DES AGRICULTEURS ET SANCTIONS.

ART. 51. — Le contrôle des obligations mises à la charge des agriculteurs en application des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application est assuré :

Dans les périmètres d'irrigation et les zones d'assainissement, par les commissions locales de mise en valeur agricole visées aux articles 7 et 48 ;

A l'extérieur des périmètres et zones précitées, par une commission provinciale de mise en valeur agricole.

La commission provinciale de mise en valeur agricole est composée ainsi qu'il suit :

Le gouverneur de la province, président ;

Le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture, désignés par elle ;

Deux techniciens désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les commissions provinciales et les commissions locales de mise en valeur agricole statuent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 52. — Les commissions locales de mise en valeur agricole dressent la liste des propriétés qui ne sont pas exploitées conformément aux normes définies par les arrêtés visés aux articles 35 et 49 ou dont l'exploitation contrevient aux dispositions de l'article 31.

Les commissions provinciales de mise en valeur agricole dressent la liste des propriétés abandonnées situées à l'extérieur des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement.

Art. 53. — Les commissions précitées entendent sur place ou convoquent, par les soins de l'autorité administrative locale, les propriétaires et les exploitants des propriétés figurant sur les listes visées à l'article 52.

Après avoir entendu les explications et les justifications des propriétaires et exploitants intéressés, lesdites commissions établissent un rapport qu'elles transmettent au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 54. — Au vu du rapport de la commission intéressée et après avoir provoqué, le cas échéant, toutes explications et justifications complémentaires qu'il jugera utiles, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire met en demeure le propriétaire d'exploiter ou de faire exploiter le fonds conformément aux règles édictées par le présent dahir et lui impartit un délai à cet effet. Ce délai ne peut être inférieur à un an à compter de la notification de la mise en demeure.

Au cas où le fonds se trouve en indivision, la notification de la mise en demeure à l'un des copropriétaires produit effet à l'égard de tous.

Si le fonds est donné en location, une mise en demeure est également faite au preneur.

La mise en demeure est notifiée par la voie administrative.

Si l'intéressé ne peut être trouvé, notification lui est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la lettre recommandée ne peut être délivrée au destinataire, la notification est valablement effectuée par affichage au siège de l'autorité locale.

Art. 55. — Si à l'expiration du délai visé à l'article 54, les services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou l'office régional de mise en valeur agricole intéressé constatent que la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, une amende administrative dont le montant maximum est de cent dirhams (100 DH) par hectare sera infligée au propriétaire par décision conjointe du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur prise après avis, suivant le cas, soit de la commission provinciale, soit de la commission locale de mise en valeur agricole.

Si le fonds est régulièrement donné en location, l'amende administrative est infligée au preneur.

La décision infligeant l'amende est notifiée dans les mêmes formes que la mise en demeure.

De nouvelles amendes seront infligées dans les mêmes conditions au terme de chaque période annuelle, s'il est constaté que le propriétaire ou le locataire n'ont pas satisfait à leurs obligations.

Art. 56. — Les amendes administratives prévues à l'article 55 sont recouvrées par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs.

Art. 57. — Lorsqu'une amende administrative a été infligée au preneur, le propriétaire peut demander la résolution du bail au président du tribunal régional du lieu d'exploitation statuant en la forme du référé.

Art. 58. — Si, passé un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision infligeant une amende, les services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou l'office régional de mise en valeur agricole intéressé constatent qu'un immeuble situé à l'intérieur de l'un des périmètres d'irrigation visés à l'article 5 n'est pas exploité conformément aux dispositions dictées par le présent dahir le fonds pourra être exproprié en tout ou en partie après avis de la commission locale de mise en valeur agricole.

Toutefois, au cas où le fonds est régulièrement donné en location, l'expropriation ne pourra être prononcée que si, dans le délai de six mois à compter de la notification de la sanction pécuniaire prévue à l'article 55, le propriétaire n'a pas usé de la faculté que lui réserve l'article 57.

L'expropriation est prononcée par décret délibéré en conseil des ministres sur rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Ce décret fixe la date à laquelle il sera pris possession du fonds exproprié.

Art. 59. — L'indemnité d'expropriation est fixée par une commission administrative locale présidée par un magistrat désigné par le ministre de la justice et comprenant en outre :

Deux représentants du ministre des finances ;

Deux représentants du ministre de l'intérieur ;

Deux représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

La commission statue après avoir entendu les propriétaires intéressés ou leurs mandataires, qui seront convoqués par les soins de l'autorité administrative locale. Elle prend ses décisions à la majorité des voix.

Art. 60. — Les décisions de la commission sont notifiées dans les formes et conditions prévues à l'article 54.

Elles peuvent, dans un délai de quinze jours à compter de leur notification, faire l'objet de recours devant une commission administrative supérieure composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller ou un conseiller référendaire à la Cour suprême désigné par le ministre de la justice, président ;

Un membre du cabinet royal ;

Un représentant du Premier ministre ;

Un représentant du ministre des finances.

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, qui assure le secrétariat de la commission.

Le recours est adressé au secrétariat de la commission (secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire).

La commission administrative supérieure statue et prend ses décisions dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 59 ci-dessus. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ses décisions sont notifiées comme celles de la commission administrative locale. Elle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 61. — L'indemnité d'expropriation est offerte par l'Etat en espèces dès la prise de possession. Elle est prélevée sur les ressources du fonds de la réforme agraire.

Si l'intéressé refuse de la recevoir ou s'il y a opposition, l'Etat est tenu de consigner cette somme à la caisse du trésorier général.

Si l'intéressé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'Etat est également tenu de consigner l'indemnité. Dans ce cas, des avis affichés au siège de l'autorité locale font connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et les noms des ayants droit présumés ; si, dans le délai d'un an à dater de cet affichage, aucune opposition ne s'est manifestée, l'indemnité est versée entre les mains des ayants droit présumés.

Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans un délai de six mois à compter du jour où elles ont été fixées, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

ART. 62. — Les infractions aux interdictions et obligations visées aux articles 13, 14 et 43 du présent dahir sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement commis à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 63. — Les ministres de l'agriculture et de la réforme agraire, de l'intérieur, des finances et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

Dahir n° 1-68-26 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) étendant les dispositions du dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) aux opérations immobilières à réaliser entre personnes physiques marocaines dans les périmètres d'irrigation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les périmètres d'irrigation visés à l'article 5 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) les dispositions du dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada 1383 (26 septembre 1963) susvisé sont étendues aux opérations immobilières à réaliser entre personnes physiques marocaines et portant sur des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'extérieur des périmètres urbains.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables :

1° Aux personnes physiques marocaines qui participent à une vente aux enchères publiques portant sur une propriété appartenant à une ou à des personnes physiques marocaines ;

2° Aux terres dont les propriétaires ne sont pas redevables ou ne sont pas susceptibles d'être redevables de la participation directe à la valorisation des terres irriguées instituée par le dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) ;

3° Aux cessions de parts indivises intervenant entre copropriétaires ;

4° En cas d'exercice du droit de préemption ou de retrait de safa.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir cessent d'être applicables dès l'inscription de l'hypothèque prévue à l'article 23 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 4. — Le dahir khalifien du 14 rebia II 1370 (24 janvier 1951) déterminant le régime juridique des terrains de la zone irrigable de la Moulouya est abrogé.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

Dahir n° 1-68-27 du 10 jourmada I 1389 (28 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-69-25 formant code des investissements agricoles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'Etat procède à des investissements considérables en vue de l'équipement hydraulique des périmètres d'irrigation.

L'effort financier ainsi consenti par l'Etat ne peut être rentabilisé que si tous les moyens sont mis en œuvre pour parvenir à une mise en valeur intensive de ces périmètres.

La réforme des structures foncières est l'une des conditions essentielles de cette mise en valeur. Il importe, en effet, de créer le maximum d'exploitations viables susceptibles de tirer le meilleur profit de l'eau d'irrigation et de faire bénéficier de cette promotion le plus grand nombre possible de familles paysannes.

Il est indispensable dans ces conditions de déclarer d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissement agricole à l'intérieur des périmètres d'irrigation visés à l'article 5 du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

L'expropriation des terrains nécessaires à cet effet devra cependant être poursuivie dans le cadre d'une procédure spéciale permettant de conduire les opérations de transfert de propriété dans les délais aussi brefs que possible et de tenir compte à la fois des moyens de l'Etat et des droits légitimes des propriétaires intéressés.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation visés à l'article 5 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

L'expropriation des terrains nécessaires à cet effet sera poursuivie dans les conditions et formes prescrites ci-après, par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951).

Il pourra également être procédé, dans les conditions et formes visées ci-dessus, à l'expropriation de terrains situés en dehors des